

Modèle de Convention GRD–AF entre un Acteur de Flexibilité et Primeo RD

Version	Entrée en vigueur	Objet
A	15/09/2022	Création du document
B	01/06/2026	Modification du document

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Annexe 1, intégrée à la fin du présent document : Avenant à la Convention GRD-AF

Résumé, avertissement :

La présente Convention a pour objet de définir les relations entre le GRD et un Acteur de Flexibilité pour la mise en œuvre :

- le cas échéant, du mécanisme d'ajustement tel que défini à l'article L.321-10 du code de l'énergie ;
- le cas échéant, du mécanisme NEBCO tel que défini à l'article L.271-2 du code de l'énergie ;
- le cas échéant, des règles Services Système telles que définies à l'article L.321-11 du Code de l'énergie ;
- le cas échéant, du mécanisme de capacité tel que défini à l'article L.335-1 du code de l'énergie ;
- le cas échéant, du mécanisme de capacité tel que défini à l'article L316-1 du code de l'énergie.

Il précise les modalités techniques, juridiques et financières relatives aux échanges de données et de coordonnées entre le GRD et l'Acteur de Flexibilité.

Convention GRD-AF n° AAAAnnn

entre l'Acteur de flexibilité xxx

et Primeo Réseau de Distribution SAS

ENTRE

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, **FORME_JURIDIQUE** ex. « société par actions simplifiée » au capital de NN NNN NNN €, dont le siège social est situé **ADRESSE**, immatriculée au RCS de **LOCALITE_RCS** sous le numéro NN NNN NNN (= SIREN), représentée par Monsieur/Madame **Prénom NOM**, en sa **(leur)** qualité **(respective)** de **QUALITÉ DE SIGNATAIRE**, dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée l'Acteur de Flexibilité,

D'UNE PART

ET

Primeo Réseau de Distribution SAS, société par actions simplifiée au capital de 6 447 700 Euros, dont le siège social est situé 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 505 042 044, représentée par Madame Stéphanie MEY en sa qualité de directrice d'établissement et Monsieur Bertrand LOUIS en sa qualité de Directeur systèmes et régulation, dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée Primeo RD,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées « Partie » ou ensemble « les Parties ».

Sommaire

1	DEFINITIONS.....	4
2	OBJET 6	
3	TRANSMISSION DES DONNEES ENTRE L'ACTEUR DE FLEXIBILITE ET LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION	7
3.1	MODALITES PRATIQUES D'ECHANGE	7
3.2	CONFIDENTIALITE.....	7
3.2.1	<i>Définition d'une information confidentielle.....</i>	<i>7</i>
3.2.2	<i>Contenu de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>8</i>
4	CORRESPONDANCES	11
5	ENTREE EN VIGUEUR	12
6	SIGNATURES	13
ANNEXE 1..14		
	OBJET DE L'AVENANT	14
	DATE D'EFFET DE L'AVENANT	14

1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD), ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article « Définitions » des Règles en vigueur ou sont définis au présent article.

Acteur de Flexibilité : désigne l'entité signataire du présent contrat avec Primeo RD identifiée par un code EIC unique attribué par RTE. Il peut s'agir d'un :

- Acteur d'Ajustement (AA) ;
- Opérateur d'Effacement (OE) ;
- Responsable de Réserve (RR) ;
- Responsable de Périmètre de Certification (RPC) ;
- Titulaire de Périmètre de Certification (TPC).

Mécanisme de Flexibilité : désigne le mécanisme auquel participe l'Acteur de Flexibilité :

- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Acteur d'Ajustement, il s'agit du Mécanisme d'Ajustement ;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Opérateur d'Effacement, il s'agit du mécanisme NEBCO ;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Réserve, il s'agit du mécanisme Services Système ;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Périmètre de Certification, il s'agit du Mécanisme de Capacité tel que défini par l'article L.335-1 du code de l'énergie ;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Titulaire de Périmètre de Certification, il s'agit du Mécanisme de Capacité tel que défini par l'article L.316-1 du code de l'énergie.

Règles : désigne les règles applicables à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : le chapitre des Règles de Marché relatif au Mécanisme d'Ajustement, disponibles sur le site internet de RTE ;
- Pour un Opérateur d'Effacement : le chapitre des Règles de Marché pour la valorisation des modulations de consommation sur les marchés de l'énergie (dites « Règles NEBCO »), disponibles sur le site internet de RTE ;
- Pour un Responsable de Réserve : le chapitre des Règles de Marché relatif aux Services Système fréquence, disponibles sur le site internet de RTE ;
- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : les règles prises par l'arrêté du 5 octobre 2023 définissant les règles du Mécanisme de Capacité et pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie (dites « Règles Mécanisme de Capacité ») ;
- Pour un Titulaire de Périmètre de Certification : les règles prises par arrêté en application des articles R316-1 et suivants du code de l'énergie (dites « Règles du Mécanisme de Capacité »).

L'Acteur de Flexibilité reconnaît avoir été informé de l'existence des règles SI des différents Mécanismes de Flexibilité décrivant les formats et modalités d'échanges avec le GRD. Les documents techniques et les règles SI applicables lui seront transmis par le GRD, par tout support approprié (voie électronique, espace documentaire ou tout autre moyen), à l'issue de la signature de la présente convention. Le GRD communiquera également à l'Acteur de Flexibilité toute évolution de ces documents et lui transmettra les versions mises à jour.

Périmètre : désigne le périmètre applicable à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : le périmètre d'ajustement ;
- Pour un Opérateur d'Effacement : le périmètre d'effacement ;
- Pour un Responsable de Réserve : le périmètre de réserve ;
- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : le périmètre de certification ;
- Pour un Titulaire de Périmètre de Certification : le périmètre de certification.

2 Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente Convention en sa qualité de :

- ☐ Acteur d'Ajustement et-ou ;
- ☐ Opérateur d'Effacement et-ou ;
- ☐ Responsable de Réserve et-ou ;
- ☐ Responsable de Périmètre de Certification et-ou ;
- ☐ Titulaire de Périmètre de Certification.

3 Transmission des données entre l'Acteur de Flexibilité et le gestionnaire du réseau de distribution

3.1 MODALITES PRATIQUES D'ECHANGE

Les échanges entre le GRD et l'Acteur de Flexibilité s'effectuent via des fichiers tels que décrits dans les règles SI Mécanisme de Flexibilité.

Conformément à l'article des Règles en vigueur, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site raccordé au Réseau Public de Distribution à un Périmètre mis en place par l'Acteur de Flexibilité, celui-ci doit identifier le Site au moyen de la référence utilisée par le GRD.

Cette référence, décrite dans les Règles en vigueur, fait partie des informations que l'Acteur de Flexibilité obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les règles SI du Mécanisme de Flexibilité, ou par la plateforme automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est ou sera disponible.

Un Site qui, malgré les efforts de l'Acteur de Flexibilité et du GRD, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles en vigueur.

3.2 CONFIDENTIALITE

3.2.1 DEFINITION D'UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Équilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Électricité du Site de Soutirage,
- [Liste à compléter le cas échéant par les Parties].

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité sur cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle l'a reçue d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

3.2.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

3.2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du Client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles en vigueur, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles en vigueur, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivant une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

3.2.2.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier celles communiquées directement par le client ou via son Acteur de Flexibilité à Primeo RD conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PRM (Point de Référence Mesure), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou d'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- Les données de consommation fines (au pas de quinze minutes) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du client sans transmission au GRD ou à l'Acteur de Flexibilité ou à un tiers.

En cas d'opposition du client à la collecte des données de consommation journalière et à la conservation en local des données de consommation fines, le client ne peut participer au Mécanisme de Flexibilité.

Ces données de consommation fines (au pas de quinze minutes) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

En cas d'opposition du client à la collecte des données de consommation fines, le client ne peut pas participer au Mécanisme de Flexibilité.

La transmission des données de consommation/production fines (au pas de quinze minutes pour les sites BT <= 36 kVA, de cinq minutes pour les autres sites) à l'Acteur de Flexibilité ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord/le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

L'Acteur de Flexibilité s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non-réponse de justification du recueil du consentement sous un délai de cinq (5) jours par l'Acteur de Flexibilité, à la première demande, Primeo RD interrompra immédiatement la transmission des données et retirera le site du périmètre de l'Acteur de Flexibilité.

Les données de consommation/production ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 80 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du client collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, de suppression, de limitation du traitement et son droit à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD, le client contactera son Acteur de Flexibilité. L'Acteur de Flexibilité informera le GRD de l'actualisation des données du client via les coordonnées précisées à l'article 4 du présent contrat.

Dans le cas où l'Acteur de Flexibilité prend également en charge la demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acteur de Flexibilité devra adresser sa demande au GRD.

Le client peut exercer ce droit directement auprès du GRD aux coordonnées précisées à l'article 4 de la présente Convention.

La demande doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PRM du client et être accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Acteur de Flexibilité pour les données contractuelles collectées par l'Acteur de Flexibilité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité, le GRD informera le client par courrier que sa demande doit être adressée à l'Acteur de Flexibilité.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du contrat pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse e-mail et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

4 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

Pour l'Acteur de Flexibilité :

Interlocuteur	À compléter
Adresse	À compléter
Adresse e-mail	À compléter
Téléphone	À compléter
Code EIC	À compléter

Pour le GRD :

Interlocuteur	Direction systèmes et régulation
Adresse	26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis
Adresse e-mail	grd@primeo-energie.fr
Téléphone	+33 (0)3 89 91 02 62
Code EIC du GRD	17X100B100A2157X

5 Entrée en vigueur

La présente Convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles en vigueur, entraîne la perte du rôle correspondant dans la présente Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La résiliation de l'ensemble des Accords de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles en vigueur, entraîne la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité la plus tardive.

En cas d'ajout ou de suppression de rôle de l'Acteur de Flexibilité, précisé à l'article 2 de la présente Convention, l'Acteur de Flexibilité adresse sans délai, au GRD, l'annexe 1 complétée à l'adresse e-mail du GRD indiquée à l'article 4 de la présente Convention.

6 Signatures

Les Parties acceptent d'un commun accord que le présent document soit signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Pour l'Acteur de Flexibilité :

Pour le GRD :

Dûment habilité :

Dûment habilités :

Prénom NOM
Fonction

Stéphanie MEY
Directrice
d'établissement

Bertrand LOUIS
Directeur
systèmes et régulation

Le JJ/MM/AAAA

Le JJ/MM/AAAA

Le JJ/MM/AAAA

Signature :

Signature :

Signature :

Annexe 1

Avenant à la Convention GRD-AF n°AAAAAnnn entre [Nom de l'Acteur de Flexibilité] et Primeo Réseau de Distribution SAS

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter une(des) modification(s) à la Convention GRD-AF n°AAAAAnnn ayant pris effet le JJ/MM/AAAA.

Cette(Ces) modification(s), effectuée(s) conformément aux Conditions Générales, porte(nt) sur l'article 2.

L'article 2 est en conséquence supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente Convention en sa qualité de :

- ☐ Acteur d'Ajustement et-ou ;
- ☐ Opérateur d'Effacement et-ou ;
- ☐ Responsable de Réserve et-ou ;
- ☐ Responsable de Périmètre de Certification et-ou ;
- ☐ Titulaire de Périmètre de Certification.

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date du JJ/MM/AAAA, sous réserve de la réception par le GRD du présent avenant complété, à l'adresse e-mail du GRD indiquée à l'article 4 de la convention objet du présent avenant.